



CONVENTION DE PARTENARIAT

Formation de 1.542 artisans

Antananarivo, le **10 MAI 2024**

Le Directeur Général du FID

President de Conseil d'Administration CENAM





**FONDS D'INTERVENTION
POUR LE DEVELOPPEMENT
MADAGASCAR**

CONVENTION DE PARTENARIAT

N° /2024

ENTRE

LE MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ET

LE FONDS D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

Le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat, sis à Tsimbazaza Antananarivo, et représenté par Monsieur RANDRIAMANDRANTO Joël, en sa qualité de Ministre, Ci-après dénommé « MTA »

D'une part ;

Et

Le Fonds d'Intervention pour le Développement, sis au Lot III M 39 Andrefan' Ambohijanahary, Antananarivo, et représenté par Monsieur RAZAFINDRATOVO Falison, en sa qualité de Directeur Général par intérim, ci-après dénommé « FID »

D'autre part ;

Rappelant que :

- Le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat est chargé notamment de la conception, du suivi de la mise en œuvre et de la coordination de la politique de l'Etat en matière de Tourisme et d'Artisanat.
- Il exerce ses attributions en vue d'atteindre les objectifs suivants
 - o Promouvoir les investissements touristiques, la destination Madagascar et les métiers du tourisme
 - o Promouvoir l'Artisanat à travers la professionnalisation, la structuration et la valorisation des activités artisanales

Considérant que :

- Le Fonds d'Intervention pour le Développement (FID) est une association privée créée en 1993 et reconnue d'utilité publique suivant le Décret n°9344 du 27 janvier 1993. Il est régi par l'Ordonnance n°60-133 du 03 octobre 1960 portant régime général des associations.
- Il a pour objet de mobiliser des financements afin de promouvoir, de financer et de réaliser des projets communautaires à caractère économique et social, des activités génératrices de revenu et des activités de formation initiées par des groupements communautaires de base, en vue de contribuer au développement économique et social au niveau local.
- Le FID est une Agence de mise en œuvre du Gouvernement, ayant géré, depuis sa création en 1993 à ce jour, plusieurs projets et financement, venant essentiellement de la Banque Mondiale et du Gouvernement Malagasy ayant trait :
 - o à la protection sociale en soutenant les populations les plus pauvres et les plus vulnérables, à travers des programmes de transferts sociaux, à accéder aux services sociaux de base et à favoriser l'inclusion économique ;

- au développement communautaire, à travers des appuis aux communes et communautés, par les activités de renforcement de capacité (maîtrise d'ouvrage communale ou communautaire, appui à la mise en place de Plans Communaux de Développement) ;
- aux constructions d'infrastructures socio-économiques de base (écoles, centres de santé de base, pistes, adduction d'eau potable...) ou économiques (places de marchés, micro-périmètres irrigués, ouvrages de franchissement) ; et
- aux réponses aux catastrophes naturelles, par des réhabilitations et reconstruction d'infrastructures endommagées avec les dispositifs para cycloniques et des activités « Argent Contre Travail », réalisées sous forme de Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO), en assistance aux populations sinistrées par les catastrophes.

Reconnaissant que la promotion des activités des artisans, est de nature à favoriser la création d'emplois décents, surtout pour les ménages bénéficiaires des programmes de protection sociale du Gouvernement malagasy dont ceux travaillant avec le FID ;

Etant donné :

- que la promotion de l'Artisanat fait partie du mécanisme d'inclusion économique promu par le FID ;
- la volonté des deux parties de promouvoir des activités génératrices de revenu pour les ménages en situation de pauvreté et de vulnérabilité face aux divers chocs et crises.

Les deux parties conviennent de ce qui suit :

Article premier : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir le cadre de partenariat pour assister les ménages bénéficiaires de tous les programmes de filets sociaux, tout financement confondu, mis en œuvre par le FID, se trouvant dans la situation de vulnérabilité, et de les inciter à mettre en œuvre des activités relatives à l'entrepreneuriat et à l'Artisanat, à travers des formations et des encadrements (coaching).

Article 2 : Organe de mise en œuvre

Le Centre National de l'Artisanat Malagasy ou CENAM est désigné par le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat pour mettre en œuvre la présente Convention avec le Fonds d'Intervention pour le Développement ou FID

Article 3 : Critères d'éligibilité

Sont éligibles aux activités de formation et d'encadrement (coaching) qui seront prodiguées par le CENAM, les mères-leaders, les ménages bénéficiaires de toutes les zones d'intervention et de tous les financements.

Article 4 : Objectif de la Convention

La présente Convention vise à améliorer les conditions de vie des ménages bénéficiaires et leurs revenus.

L'objectif est de former tous les ménages bénéficiaires « artisans » des programmes du FID :

- Cinquante (50) bénéficiaires dans la Région d'Analamanga
- Mille cinq cent quarante-deux (1 542) dans les Régions d'Alaoatra Mangoro et d'Analanjorofo.

Soit au total mille cinq cent quatre vingt douze (1 592) bénéficiaires. Les formations dans les autres régions seront définies ultérieurement avec les directions interrégionales du FID.

Article 5 : Principe de travail

Les deux parties s'accordent à collaborer de façon harmonieuse, en veillant à la complémentarité des actions et en respectant les champs d'actions de chaque partie.

Article 6 : Conditions et modalités de mise en œuvre de la Convention

Les conditions et modalités de mise en œuvre des actions identifiées dans cette Convention seront définies dans des plans d'actions communs entre les Direction Inter Régionales du FID et du CENAM concernées.

Les actions à entreprendre sont :

- a) L'identification et la sensibilisation des personnes à assister, et la promotion des activités génératrices de revenu à leur endroit ;
- b) La formation technique suivant les besoins exprimés ;
- c) La formation des formateurs si nécessaire ;
- d) L'appui à la promotion commerciale, notamment la recherche de débouchés pour leurs produits.

Toutes les activités seront entreprises de commun accord entre les deux parties.

Article 7 : Obligations conjointes des parties

Les deux parties s'engagent à:

- respecter les objectifs, et les principes communs ;
- mobiliser les ressources convenues pour mettre en œuvre cette Convention ;
- harmoniser les modes d'intervention, ainsi que les procédures à suivre dans la mesure du possible, et ce, tout en tenant compte des spécificités des procédures de gestion des deux parties ;
- ne prendre des engagements ou des positions au nom de l'autre partie, sans le consentement écrit de cette dernière ;
- informer l'autre avant de prendre position sur des sujets en relation avec cette Convention.

Les bénéficiaires peuvent prendre en charge les fournitures et les matières d'œuvre à utiliser pendant les formations ;

La répartition pour la prise en charge des logistiques sera déterminée selon les lieux des activités ;

Les indemnités de mission seront prises en charge par le FID, à raison :

- de 36.000 Ar par jour pour les missions sans nuitée,
- et 86.000 Ar si avec nuitée ;

La prise en charge des frais de transport sera déterminée au cas par cas.

Les engagements de chaque partie concernant la mise en œuvre précise des activités seront détaillés dans des conventions spécifiques ;

Les conventions spécifiques sont passées et signées par les Directions Inter Régionales du FID et la Direction de la Formation, du Projet et du Développement Régional du CENAM ; Ces Conventions doivent être soumises au préalable à l'accord des deux Directions Générales, FID et CENAM.

Article 8 : Dispositions financières

La présente Convention sert de document de référence de travail ;

Les obligations financières seront précisées dans les conventions spécifiques ;

Toute activité décrite dans cette Convention sera sujette à la disponibilité de financement auprès de l'une ou des deux parties ou de toute autre partie.

Article 9: Durée

La présente Convention est consentie et acceptée pour une durée de deux (2) ans, renouvelable d'un commun accord ;

Cette Convention prend effet à partir de la date de sa signature par les deux parties.

Article 10 : Amendement

Tout amendement à la présente Convention doit faire l'objet d'un avenant écrit, et dûment signé par les Parties contractantes.

Article 11 : Résiliation

La présente Convention peut être résiliée à tout moment par consentement mutuel, ou par demande écrite de l'une des parties, moyennant un préavis de **UN (01) MOIS**;

Par ailleurs, l'une des parties est autorisée à résilier la présente Convention en cas de manquement par l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse.

Article 12 : Droit applicable et Règlement des litiges

La présente Convention est régie par le droit malgache ;

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution des dispositions de la présente Convention ; les parties s'engagent à résoudre le problème à l'amiable, par voie de conciliation directe.

En cas de persistance du litige, l'une des parties peut notifier l'autre de son intention de soumettre le différend ou le litige devant la juridiction compétente du tribunal d'Antananarivo.

Fait à Antananarivo, ce 10 MAI 2024

Pour le FID

RAZAFINDRATOVO Falison

Directeur Général p.i



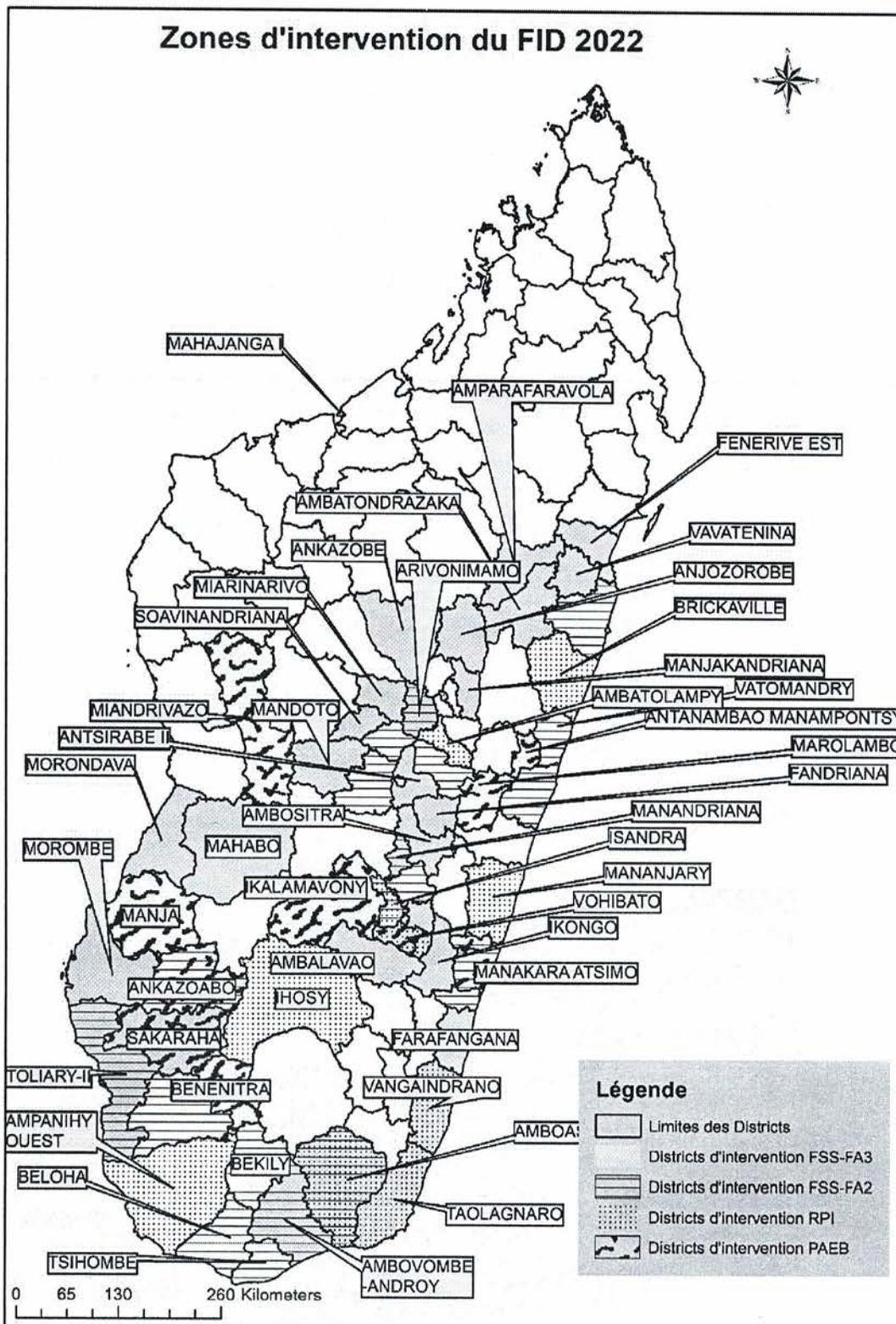
Pour le MTA

RANDRIAMANDRANTO Joël

Ministre du Tourisme et de l'Artisanat

4

Annexe 1: Districts d'intervention du FID



05 CERAM opérationnels actuellement:

- CERAM DIANA,
- CERAM Boeny,
- CERAM Atsinanana,
- CERAM Fitovinany,
- CERAM Atsimo Atsinanana.